

OU Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € [pour 2018].

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)

- Non déductible : 4,80 €

N.B. : Seuils revus chaque année

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires qu'aux **activités itinérantes** ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile (**Réponse BERCY du 28/07/2006**).

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt), ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2018 = 39 732 €)

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie : 6,50 %** sur les revenus supérieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 1,5 % à 6,5 % pour les revenus compris inférieurs à 110 % du plafond SS

→ Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87% dans la limite de 5 plafonds annuels SS) (Cot. Complémentaire : 8 classes de cotisations de 1 277 € à 16 597 € selon activité) (Invalidité - Décès : 3 classes de 76 € à 380 €)

→ Recouvrement par la CIPAV

<i>Pour un début d'activité au 01/01/2018</i>	<i>1ère année</i>
Allocations Familiales *	- €
CSG - CRDS	732 €
- Dont CSG déductible	513 €
CFP	98 €
Maladie *	491 €
Retraite de base (CIPAV) *	762 €
Retraite Complémentaire	-
Invalidité décès *	76 €
TOTAL	2 159 €
<i>Total si bénéfice de l'ACCRE</i>	830 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

⁽¹⁾ exonération ACCRE possible

→ prolongation ACCRE possible les 2ème et 3ème années si imposition Micro-BNC.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



Médecins experts → voir fiche métier « Médecin Généraliste »



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

www.arcolib.fr

FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

EXPERT

JUDICIAIRE

Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Îles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

contact@arcolib.fr

1 - Formalités Administratives

A - Écrire au procureur de la République

Pour être inscrit sur la liste d'experts judiciaires, il convient d'adresser une demande par lettre simple **avant le 1er mars de chaque année** (pour une inscription l'année suivante) **au procureur de la République du TGI** compétent (lieu de votre activité professionnelle).

Cette demande doit être accompagnée du curriculum vitae, d'un extrait du bulletin numéro 3 du casier judiciaire, d'une copie certifiée conforme des diplômes, des spécialités et rubriques dans lesquelles vous souhaitez exercer, des pièces justifiant de votre compétence et de la description des travaux déjà réalisés dans les spécialités demandées.

B - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Nota : Confirmer votre début d'activité, par courrier, auprès de la CIPAV (caisse de retraite obligatoire) et de la Sécurité Sociale des Indépendants

CIPAV - 9 rue de Vienne - 75 403 PARIS CEDEX 8
(www.cipav-retraite.fr)

Agence locale (<https://www.secu-independants.fr/>)

C - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

D - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB** et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LA TVA

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les travaux d'expertise sont, en principe, tous imposables à la TVA. Depuis le **1er janvier 2014**, les expertises qui s'inscrivent dans le prolongement d'une activité **exonérée** sont également imposables à la TVA sous réserve du bénéfice de la franchise en base de TVA.

- Principe :

- Pas de TVA sur les expertises facturées ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

- Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 35 200 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 33 200 € et 35 200 € durant les deux années précédentes.

- En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2018 lorsque :

→ le chiffre d'affaires 2017 est inférieur à 33 200 €,

OU

→ le chiffre d'affaires 2017 est compris entre 33 200 € et 35 200 € et le chiffre d'affaires 2016 est inférieur à 33 200 €.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéficie de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les Honoraires ;
 - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
 - Déclaration n° 2035 obligatoire ;
 - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA :

- Application de la TVA de plein droit

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

- Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

- Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 **ou** de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2018, lorsque les chiffres d'affaires de 2016 et de 2017 excèdent le seuil de 70 000 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

NOUVEAUTE : Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

Particularité des expertises médicales :

Pour les médecins conventionnés Secteur I, la base de l'abattement de 2 % représentatif de frais professionnels comprend également les recettes perçues dans le cadre d'expertises médicales (**Réponse BERCY du 27/08/2015**).

Particularité des COSP :

Les Collaborateurs Occasionnels du Service Public sont affiliés au régime général de sécurité sociale (salariés) mais demeurent imposables en BNC (pour l'IR) et soumis à TVA.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 % **SAUF** si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.**

ARCOLIB : cotisation 2018 = 176,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 70 000 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule